Nº 53

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE LUNDI 19 MARS 1973

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Mather, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-162, Loi modifiant le Code criminel (avertissement sur les contenants de boissons alcooliques), qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

M. Caccia, appuyé par M. Roy (Laval), présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-163, Loi sur la signature et l'application de la Convention 96 de la Conférence internationale du Travail concernant les bureaux de placement payants, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

M. Turner (Ottawa-Carleton), appuyé par M. Chrétien, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-164, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1° janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débentures qu'émettra Air Canada, qui

est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure visant à autoriser les Chemins de fer Nationaux du Canada à faire, en l'année civile 1973, des dépenses d'établissement, y compris des placements en valeurs de compagnies affiliées. n'excédant pas dans l'ensemble \$225,500,000; à permettre au réseau national de faire des dépenses d'établissement n'excédant pas dans l'ensemble \$75,000,000 (y compris le montant ne dépassant pas \$8,000,000 pour des embranchements) au cours des premiers six mois de l'année civile 1974 en vue de s'acquitter d'obligations contractées avant le 1er janvier 1974; à conclure avant le 1er juillet 1974, pour des montants n'excédant pas \$167,500,000, des contrats de matériel, d'additions et de transformations exigeant des paiements après l'année civile 1973; au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1973 et le 1er juillet 1974, à emprunter soit à Sa Majesté, soit par voie d'émissions de valeurs garanties par Sa Majesté, un montant ne dépassant pas \$21,000,000 pour la construction d'embranchements; à autoriser Sa Majesté à consentir des prêts directement à Air Canada ou à garantir des